



4.4.2017

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE
(COM(2016)0289 – C8-0192/2016 – 2016/0152(COD))

Rapporteure pour avis: Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Votre rapporteure pour avis salue la proposition de la Commission, mais estime qu'elle ne va pas assez loin pour mettre fin au blocage géographique. Il convient d'inclure dans le champ d'application du règlement, dès son entrée en vigueur, la mise à disposition par voie électronique d'œuvres ou de services non audiovisuels protégés par le droit d'auteur (livres électroniques, logiciels, jeux vidéos, musique, etc.), et d'évaluer, à l'occasion du premier réexamen du règlement, au terme de deux années d'application, s'il y a lieu d'y intégrer également les œuvres audiovisuelles. Pour que l'intégration de telles œuvres soit possible, il serait toutefois nécessaire que le professionnel détienne une licence de droits d'auteur à leur égard ou soit titulaire de droits dans tous les territoires concernés. Il est également indispensable de veiller à la clarté juridique de l'expression «diriger une activité», singulièrement dans les cas où le professionnel vise un État membre particulier et où les règles de conflit de lois applicables entraînent l'application du droit de l'État membre du consommateur. Il ne doit subsister aucun doute quant au choix des règles à effectuer dans de telles situations. Par ailleurs, il est également essentiel d'éviter que les professionnels ne puissent opérer des discriminations dans d'autres situations et de leur imposer l'obligation de vendre aux consommateurs et aux autres professionnels quel que soit le pays d'origine ou de résidence du consommateur. La loi applicable à ces transactions non ciblées devrait donc être celle de l'État membre du vendeur, en particulier dans le souci de faciliter la tâche des petites et moyennes entreprises qui, à défaut, devraient produire un effort disproportionné pour se doter des moyens nécessaires à la conduite, dans de bonnes conditions, d'activités commerciales avec les consommateurs relevant de plusieurs régimes juridiques différents. Enfin, il est capital que le règlement entre en application dans les plus brefs délais.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur **la nationalité**, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des **clients** dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004

Amendement

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur **le pays d'origine**, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des **consommateurs** dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la

Justification

Il y a lieu de remplacer le mot «nationalité» par «pays d'origine ou de résidence» dans l'ensemble du texte.

Amendement 2**Proposition de règlement****Considérant 1***Texte proposé par la Commission*

(1) Afin de réaliser l'objectif consistant à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, défini comme un espace **sans frontières intérieures** dans lequel la libre circulation des marchandises et des services notamment est assurée, il ne suffit pas de supprimer entre les États membres les seules barrières **d'origine étatique**. **L'introduction**, par **des** entités privées, **d'obstacles** incompatibles avec les libertés du marché intérieur peut neutraliser la suppression de ces barrières. **C'est** le cas lorsque des professionnels exerçant leurs activités dans un État membre bloquent ou limitent l'accès de **clients** originaires d'autres États membres désireux de réaliser des transactions commerciales transnationales à leurs interfaces en ligne, tels que sites web et applications (pratique connue sous le nom de «blocage géographique» ou «géoblocage»). C'est également l'effet produit par l'intervention de certains professionnels qui appliquent, aussi bien en ligne que hors ligne, des conditions générales d'accès à leurs biens et services **différentes** à l'égard de ces **clients** originaires d'autres États membres. **Bien que de telles différences de traitement puissent parfois avoir des justifications objectives, dans les autres cas, les professionnels empêchent les consommateurs désireux de réaliser des transactions commerciales transnationales d'accéder aux biens ou**

Amendement

(1) Afin de réaliser l'objectif consistant à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, défini comme un espace **dans lequel la plupart des barrières au commerce ont été levées et** dans lequel la libre circulation des **personnes, des** marchandises et des services notamment est assurée, **et d'atteindre les objectifs fixés dans la stratégie pour un marché unique numérique**, il ne suffit pas de supprimer entre les États membres les seules barrières **administratives**. **L'introduction**, par **certaines** entités privées, **d'obstacles** incompatibles avec **les principes et** les libertés du marché intérieur peut neutraliser la suppression de ces barrières. **C'est** le cas lorsque des professionnels exerçant leurs activités dans un État membre bloquent ou limitent, **dans des circonstances exceptionnelles et de façon injustifiée**, l'accès de **consommateurs** originaires d'autres États membres désireux de réaliser des transactions commerciales transnationales à leurs interfaces en ligne, tels que sites web et applications (pratique connue sous le nom de «blocage géographique» ou «géoblocage»). C'est également l'effet produit par l'intervention de certains professionnels qui appliquent, aussi bien en ligne que hors ligne, des conditions générales d'accès à leurs biens et services **qui sont restrictives** à l'égard de ces **consommateurs** originaires d'autres États

aux services, ou leur appliquent des conditions différentes à cet égard, pour des raisons purement commerciales.

membres. Cette pratique va à l'encontre de l'objectif principal du marché intérieur, réduit les possibilités offertes aux consommateurs et abaisse le niveau de concurrence.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) En agissant de cette manière, certains professionnels cloisonnent artificiellement le marché intérieur sur la base des frontières nationales et entravent la libre circulation des biens et des services, limitant ainsi les droits des *clients* et les empêchant de bénéficier d'un choix plus large et de conditions optimales. De telles pratiques discriminatoires contribuent dans une large mesure au niveau relativement faible des transactions commerciales transnationales à l'intérieur de l'Union, y compris dans le secteur du commerce électronique, ce qui entrave *la réalisation du* plein potentiel de croissance *du* marché intérieur. Une clarification des situations dans lesquelles un tel traitement différencié ne peut avoir aucune justification devrait être source de clarté et de sécurité juridique pour toutes les parties à des transactions transnationales et devrait permettre l'application et la mise en œuvre effectives des règles de non-discrimination dans l'ensemble du marché intérieur.

Amendement

(2) En agissant de cette manière, certains professionnels cloisonnent artificiellement le marché intérieur sur la base des frontières nationales et entravent la libre circulation des biens et des services, limitant ainsi les droits des *consommateurs* et les empêchant de bénéficier d'un choix plus large et de conditions optimales. De telles pratiques discriminatoires contribuent dans une large mesure au niveau relativement faible des transactions commerciales transnationales à l'intérieur de l'Union, y compris dans le secteur du commerce électronique, ce qui entrave *le* plein potentiel de croissance *d'un* marché intérieur *pleinement intégré ainsi que sa promotion*. Une clarification des situations dans lesquelles un tel traitement différencié ne peut avoir aucune justification devrait être source de clarté et de sécurité juridique pour toutes les parties à des transactions transnationales et devrait permettre l'application et la mise en œuvre effectives des règles de non-discrimination dans l'ensemble du marché intérieur.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Conformément à l'article 20 de la

Amendement

(3) Conformément à l'article 20 de la

directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷, les États membres doivent veiller à ce que les prestataires établis dans l'Union n'appliquent pas aux destinataires des services un traitement différent en fonction de leur *nationalité* ou de leur lieu de résidence. Toutefois, cette disposition n'a pas été pleinement efficace dans la lutte contre les discriminations et n'a pas permis de réduire suffisamment l'insécurité juridique, en particulier du fait de la possibilité de justifier les différences de traitement qu'elle prévoit et des difficultés de mise en œuvre pratique qui en découlent. En outre, le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur *la nationalité*, le *lieu de résidence* ou le lieu *d'établissement peuvent également* résulter de l'intervention de professionnels établis dans des pays tiers et ne pas relever du champ *d'application* de cette directive.

¹⁷ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷, les États membres doivent veiller à ce que les prestataires établis dans l'Union n'appliquent pas aux destinataires des services un traitement différent en fonction de leur *pays d'origine* ou de leur lieu de résidence. Toutefois, cette disposition n'a pas été pleinement efficace dans la lutte contre les discriminations et n'a pas permis de réduire suffisamment l'insécurité juridique, en particulier du fait de la possibilité de justifier les différences de traitement qu'elle prévoit et des difficultés de mise en œuvre pratique qui en découlent. En outre, le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur le *pays d'origine* ou le lieu *de résidence peuvent* résulter de l'intervention de professionnels établis dans des pays tiers et ne pas relever du champ *d'application* de cette directive, *mais doivent néanmoins être traités*.

¹⁷ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Bien que le présent règlement aborde spécifiquement le blocage géographique, un accent particulier devrait être mis sur le renforcement de la confiance des consommateurs dans le commerce électronique, en leur offrant davantage de choix et un meilleur accès aux biens et aux services à prix abordables.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Par conséquent, les mesures ciblées prévues dans le présent règlement, qui composent un ensemble clair, uniforme et efficace de règles régissant un nombre limité de questions, sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

(4) Par conséquent, les mesures ciblées prévues dans le présent règlement, qui composent un ensemble clair, uniforme et efficace de règles régissant un nombre limité de questions, sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur ***et de garantir le respect de la libre circulation des personnes, des biens et des services, sans discrimination fondée sur le pays d'origine ou le lieu de résidence. Ces mesures devraient maintenir un équilibre entre la protection des consommateurs et la liberté économique et contractuelle des professionnels.***

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le présent règlement vise à prévenir la discrimination fondée sur ***la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients, y compris le blocage géographique,*** dans les transactions commerciales transnationales entre professionnels et ***clients*** relatives à la vente de biens et à la prestation de services dans l'Union. Il cherche à ***remédier aux*** discriminations tant directes qu'indirectes, ***visant donc*** également les différences de traitement injustifiées fondées sur d'autres critères de distinction et aboutissant au même résultat que l'application de critères directement fondés sur ***la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients.*** Ces autres critères peuvent être appliqués, en particulier, sur la base

Amendement

(5) Le présent règlement vise à prévenir la discrimination fondée sur le ***pays d'origine*** ou le lieu ***de résidence des consommateurs*** dans les transactions commerciales transnationales entre professionnels et ***consommateurs*** relatives à la vente de biens et à la prestation de ***marchandises et de services immatériels*** dans l'Union. Il cherche à ***prévenir les*** discriminations tant directes qu'indirectes. ***On entend par «discrimination indirecte» l'application de critères de distinction autres que le pays d'origine ou le lieu de résidence du consommateur, qui aboutissent, de manière déterministe ou statistique, au même résultat que l'application directe de ces mêmes critères. Il vise également à couvrir*** les

d'informations permettant la localisation physique des *clients*, telles que l'adresse IP utilisée pour accéder à une interface en ligne, l'adresse fournie pour la livraison de marchandises, la langue choisie ou l'État membre dans lequel l'instrument de paiement du *client* a été émis.

différences de traitement injustifiées fondées sur d'autres critères de distinction et aboutissant au même résultat que l'application de critères directement fondés sur *le pays d'origine*, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des *consommateurs*. Ces autres critères peuvent être appliqués, en particulier, sur la base d'informations permettant la localisation physique des *consommateurs*, telles que l'adresse IP utilisée pour accéder à une interface en ligne, l'adresse fournie pour la livraison de marchandises, la langue choisie ou l'État membre dans lequel l'instrument de paiement du *consommateur* a été émis. ***Par conséquent, le présent règlement devrait interdire le blocage injustifié de l'accès aux sites web et autres interfaces en ligne, le réacheminement des consommateurs d'une version nationale à une autre, la discrimination à l'égard de consommateurs dans des cas spécifiques de vente de biens et de services et le contournement de cette interdiction de discrimination dans les accords de vente passive.***

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Étant donné que certains obstacles réglementaires et administratifs ont été levés dans toute l'Union pour les professionnels de certains secteurs des services, du fait de l'application de la directive 2006/123/CE, il convient de veiller à la cohérence, en termes de champ d'application matériel, entre le présent règlement et la directive 2006/123/CE. Par conséquent, les dispositions du présent règlement devraient s'appliquer, entre autres, aux services non audiovisuels

Amendement

(6) Étant donné que certains obstacles réglementaires et administratifs ont été levés dans toute l'Union pour les professionnels de certains secteurs des services, du fait de l'application de la directive 2006/123/CE, il convient de veiller à la cohérence, en termes de champ d'application matériel, entre le présent règlement et la directive 2006/123/CE. Par conséquent, les dispositions du présent règlement devraient s'appliquer, entre autres, aux ***œuvres non audiovisuelles***

fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, *sous réserve toutefois de l'exclusion spécifique prévue à l'article 4 et de l'évaluation qui doit en être faite en application de l'article 9*. Les *services audiovisuels*, y compris les services dont la principale caractéristique est l'accès aux retransmissions de manifestations sportives et qui sont fournis sur la base de licences territoriales exclusives, sont exclus du champ d'application du présent règlement. Il convient donc d'exclure également l'accès aux services financiers de détail, y compris les services de paiement, nonobstant les dispositions du présent règlement relatives à la non-discrimination dans le cadre des paiements.

protégées par le droit d'auteur et aux services et biens immatériels non audiovisuels protégés par le droit d'auteur fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, *œuvres et objets à l'égard desquels le professionnel a les droits d'utiliser ces contenus pour tous les territoires concernés ou a acquis la licence à cette fin*. Les *œuvres audiovisuelles*, y compris les *œuvres cinématographiques, et les services audiovisuels, y compris ceux* dont la principale caractéristique est l'accès aux retransmissions de manifestations sportives et qui sont fournis sur la base de licences territoriales exclusives, sont exclus du champ d'application du présent règlement, *dans l'attente d'un examen complet de la législation*. Il convient donc d'exclure également l'accès aux services financiers de détail, y compris les services de paiement. *Toutefois, la Commission devrait examiner les possibilités de les inclure dans le champ d'application du règlement*, nonobstant les dispositions du présent règlement relatives à la non-discrimination dans le cadre des paiements.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La discrimination *peut également se manifester* lors de la fourniture de services dans le domaine des transports, en particulier la vente de billets pour le transport de passagers. *Toutefois, à cet égard*, le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, le règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁹ et le règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement

Amendement

(7) La discrimination se *manifeste* lors de la fourniture de services dans le domaine des transports, en particulier la vente de billets pour le transport de passagers, *bien que* le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, le règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁹ et le règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁰ énoncent déjà des

européen et du Conseil²⁰ énoncent déjà des interdictions générales en matière de discrimination *visant toutes les pratiques discriminatoires auxquelles le présent règlement s'efforce de remédier*. En outre, il est prévu que le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil²¹ soit modifié à cet effet dans un avenir proche. Par conséquent, *et dans un souci de cohérence avec le champ d'application de la directive 2006/123/CE, les services dans le domaine des transports ne devraient pas relever du champ d'application du présent règlement*.

¹⁸ Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

¹⁹ Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

²⁰ Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

²¹ Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

interdictions générales en matière de discrimination. En outre, il est prévu que le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil²¹ soit modifié à cet effet dans un avenir proche. Par conséquent, *les services dans le domaine des transports devraient, après examen du présent règlement, être inclus dans le champ d'application de ce dernier, ou les interdictions en matière de discrimination visant toutes les pratiques discriminatoires devraient être mises en œuvre de manière effective au travers d'une législation déterminée de l'Union dans ce domaine*.

¹⁸ Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

¹⁹ Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

²⁰ Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

²¹ Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) Le présent règlement devrait également viser la vente de services groupés. Cependant, un professionnel ne devrait pas être tenu de vendre les services groupés s'il n'est pas habilité à fournir une partie d'un ou de plusieurs services inclus dans le lot.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) **Conformément au** règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil²², **le choix de la loi applicable au contrat conclu par un consommateur avec un professionnel qui agit dans l'exercice de son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle ou, par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci**, ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi du pays où il a sa résidence habituelle. Conformément au règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil²³, en matière de contrat conclu par un consommateur avec un professionnel qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, l'action intentée par le consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel il est

Amendement

(9) **Le présent règlement est sans préjudice du** règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil²² **qui prévoit que lorsqu'un professionnel qui mène ses activités commerciales ou professionnelles ou dirige activement ou déclare ses activités par tout moyen vers un ou plusieurs pays dans lesquels le consommateur a sa résidence habituelle, le choix de la loi applicable aux contrats entre un consommateur et un professionnel** ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi du pays où il a sa résidence habituelle. Conformément au règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil²³, en matière de contrat conclu par un consommateur avec un professionnel qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, l'action intentée par le consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée devant les

domicilié et l'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat peut uniquement être portée devant ces juridictions.

²² Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

²³ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

juridictions de l'État membre sur le territoire duquel il est domicilié et l'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat peut uniquement être portée devant ces juridictions.

²² Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

²³ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le présent règlement **ne** devrait **pas avoir d'incidence sur les actes** du droit de l'Union **relatifs** à la coopération judiciaire en matière civile, et notamment **sur les** dispositions relatives à la loi applicable aux obligations contractuelles et à la compétence judiciaire figurant dans le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁴ et le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil²⁵, y compris lorsque ces actes et dispositions sont appliqués à des cas individuels. En particulier, le seul fait qu'un professionnel agisse **conformément aux** dispositions du présent règlement ne saurait être interprété comme le signe qu'il dirige ses activités vers l'État membre du consommateur **aux fins de cette application**.

Amendement

(10) Le présent règlement devrait **être sans préjudice** du droit de l'Union **relatif** à la coopération judiciaire en matière civile, et notamment **des** dispositions relatives à la loi applicable aux obligations contractuelles et à la compétence judiciaire figurant dans le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁴ et le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil²⁵, y compris lorsque ces actes et dispositions sont appliqués à des cas individuels. En particulier, **la clarté juridique est requise en ce qui concerne ce qu'on entend par «diriger une activité», et** le seul fait qu'un professionnel agisse **dans le respect des** dispositions du présent règlement ne saurait être interprété comme le signe qu'il dirige ses activités vers l'État

membre du consommateur, *au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 593/2008, et de l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1215/2012 conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Le simple fait que le professionnel ne bloque pas/ne limite pas l'accès à son interface en ligne pour les consommateurs d'un autre État membre, n'applique pas de conditions générales d'accès différentes dans les cas prévus dans le présent règlement ou n'applique pas de conditions différentes pour les opérations de paiement dans l'intervalle de paiement, ne saurait être considéré comme la preuve qu'il dirige ses activités vers l'État membre du consommateur. L'intention de diriger une activité vers l'État membre d'un consommateur ne peut être considérée comme exprimée par le simple fait que le professionnel respecte les obligations légales prévues par le présent règlement. Lorsqu'un professionnel dirige ses activités vers l'État membre d'un consommateur, même lorsque l'interface en ligne du professionnel ne fait pas explicitement mention de ce ciblage professionnel, les consommateurs ne devraient toutefois pas perdre l'avantage qu'ils tirent du règlement (CE) n° 593/2008 et du règlement (UE) n° 1215/2012, qui devraient rester applicables par souci de sécurité juridique.*

²⁴ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

²⁵ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p.

²⁴ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

²⁵ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p.

1).

1).

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) *En ce qui concerne les situations dans lesquelles un professionnel permet aux consommateurs d'accéder à son interface en ligne, sans appliquer des conditions générales d'accès différentes lors de la vente de biens ou de la prestation de services, et dans lesquelles l'acceptation des instruments de paiement émis dans un autre État membre ne vise pas l'État membre dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, la loi applicable devrait être celle du vendeur.*

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Les pratiques discriminatoires auxquelles le présent règlement s'efforce de remédier se matérialisent habituellement au travers des modalités, conditions et autres informations générales définies et appliquées par le professionnel concerné ou pour son compte comme une condition préalable à l'accès aux biens ou aux services proposés, et mises à la disposition du public. Ces conditions générales d'accès comprennent, entre autres, les prix, les conditions de paiement et les conditions de livraison. Elles peuvent être mises à la disposition du public par le professionnel ou pour son compte par divers moyens tels que des informations publiées sous forme

(11) Les pratiques discriminatoires auxquelles le présent règlement s'efforce de remédier se matérialisent habituellement au travers des modalités, conditions et autres informations générales définies et appliquées par le professionnel concerné ou pour son compte comme une condition préalable à l'accès aux biens ou aux services proposés, et mises à la disposition du public. Ces conditions générales d'accès comprennent, entre autres, les prix, les conditions de paiement et les conditions de livraison. Elles peuvent être mises à la disposition du public par le professionnel ou pour son compte par divers moyens tels que des informations publiées sous forme

de publicités, sur des sites web ou dans une documentation contractuelle ou précontractuelle. Ces conditions sont applicables en l'absence d'accord contraire négocié individuellement et conclu directement entre le professionnel et le **client**. Les modalités et conditions négociées individuellement entre le professionnel et **le client** ne devraient pas être considérées comme des conditions générales d'accès au sens du présent règlement.

de publicités, sur des sites web ou dans une documentation contractuelle ou précontractuelle. Ces conditions sont applicables en l'absence d'accord contraire négocié individuellement et conclu directement entre le professionnel et le **consommateur**. Les modalités et conditions négociées individuellement entre le professionnel et **les consommateurs** ne devraient pas être considérées comme des conditions générales d'accès au sens du présent règlement.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Tant les consommateurs que les entreprises devraient être protégés contre les discriminations fondées sur leur nationalité, leur lieu de résidence ou leur lieu d'établissement lorsqu'ils agissent en tant que clients aux fins du présent règlement. Néanmoins, cette protection ne devrait pas être étendue aux clients achetant un bien ou un service à des fins de revente, en raison de l'incidence qu'elle aurait sur les régimes de distribution très répandus dans le cadre du commerce interentreprise, comme la distribution sélective et exclusive, qui permettent généralement aux producteurs de choisir leurs détaillants, sous réserve de conformité au droit de la concurrence.

Amendement

supprimé

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les effets à l'égard des **clients** et

Amendement

(13) Les effets à l'égard des

sur le marché intérieur des traitements discriminatoires pratiqués dans le cadre de transactions commerciales relatives à la vente de biens ou à la prestation de services dans l'Union sont les mêmes que le professionnel soit établi dans un État membre ou dans un pays tiers. Dès lors, et afin que les professionnels en concurrence soient soumis aux mêmes exigences à cet égard, les mesures énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer de la même manière à tous les professionnels actifs sur le territoire de l'Union.

consommateurs et sur le marché intérieur des traitements discriminatoires pratiqués dans le cadre de transactions commerciales relatives à la vente de biens ou à la prestation de services dans l'Union sont les mêmes que le professionnel soit établi dans un État membre ou dans un pays tiers. Dès lors, et afin que les professionnels en concurrence soient soumis aux mêmes exigences à cet égard, les mesures énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer de la même manière à tous les professionnels actifs sur le territoire de l'Union.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de donner aux *clients* davantage de possibilités d'accéder aux informations relatives à la vente de biens et à la prestation de services dans le marché intérieur et d'accroître la transparence, y compris en ce qui concerne les prix, les professionnels ne devraient pas, que ce soit par des mesures techniques ou d'autres moyens, empêcher les *clients* d'avoir accès en totalité et sur un pied d'égalité à des interfaces en ligne sur la base de leur *nationalité*, de leur lieu de résidence *ou* de leur *lieu d'établissement*. Ces mesures techniques peuvent notamment comprendre les technologies permettant la localisation physique du *client*, y compris *son repérage* au moyen *d'une adresse* IP, de coordonnées obtenues grâce à un système mondial de navigation par satellite ou de données relatives à une opération de paiement. Toutefois, cette interdiction de discrimination en ce qui concerne l'accès à des interfaces en ligne ne saurait être interprétée comme génératrice d'une obligation, pour le professionnel, de

Amendement

(14) Afin de donner aux *consommateurs* davantage de possibilités d'accéder aux informations relatives à la vente de biens et à la prestation de services dans le marché intérieur et d'accroître la transparence, y compris en ce qui concerne les prix, les professionnels ne devraient pas, que ce soit par des mesures techniques ou d'autres moyens, empêcher les *consommateurs* d'avoir accès en totalité et sur un pied d'égalité à des interfaces en ligne sur la base de leur *pays d'origine ou* de leur lieu de résidence. *L'accès des consommateurs aux interfaces en ligne sous forme d'application mobile ne devrait pas être bloqué de quelque manière que ce soit, s'ils préfèrent accéder à l'interface en ligne de leur choix par de tels moyens et si un professionnel offre une telle possibilité dans un État membre. Les mesures techniques qui empêchent cet accès* peuvent notamment comprendre les technologies permettant la localisation physique du *consommateur*, y compris au

réaliser des transactions commerciales avec un *client*.

moyen *de l'adresse IP employée lors de l'accès à l'interface en ligne*, de coordonnées obtenues grâce à un système mondial de navigation par satellite ou de données relatives à une opération de paiement. Toutefois, cette interdiction de discrimination en ce qui concerne l'accès à des interfaces en ligne ne saurait être interprétée comme génératrice d'une obligation, pour le professionnel, de réaliser des transactions commerciales avec un *consommateur*.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Certains professionnels exploitent différentes versions de leur interface en ligne pour cibler les *clients* de différents États membres. Même si cette possibilité devrait rester ouverte, il devrait être interdit de rediriger un *client* vers une autre version de l'interface en ligne sans son consentement explicite. Toutes les versions de l'interface en ligne devraient rester facilement accessibles au *client* à tout moment.

Amendement

(15) Certains professionnels exploitent différentes versions de leur interface en ligne pour cibler les *consommateurs* de différents États membres. Même si cette possibilité devrait rester ouverte, il devrait être interdit de rediriger un *consommateur* vers une autre version de l'interface en ligne sans son consentement explicite. Toutes les versions de l'interface en ligne devraient rester facilement accessibles au *consommateur* à tout moment.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Dans certains cas, il pourrait s'avérer *nécessaire* de bloquer ou limiter l'accès du *client*, ou de le rediriger sans son consentement vers une autre version de l'interface en ligne pour des motifs liés à *sa nationalité*, son lieu de résidence *ou son lieu d'établissement*, en vue de satisfaire une exigence légale découlant du droit de

Amendement

(16) Dans certains cas, il pourrait s'avérer *justifié* de bloquer ou limiter l'accès du *consommateur*, ou de le rediriger sans son consentement vers une autre version de l'interface en ligne pour des motifs liés à *son pays d'origine ou son lieu de résidence uniquement si cela est nécessaire* en vue de satisfaire une

l'Union ou *des législations des États membres* conformément au droit de l'Union. Ces législations *peuvent* restreindre l'accès des consommateurs à certains biens ou services, par exemple en interdisant l'affichage de certains contenus dans *certains États membres*. Les professionnels ne devraient pas être entravés dans le respect de telles exigences, et devraient donc être en mesure de bloquer ou limiter l'accès de certains *clients* ou des *clients* situés sur certains territoires à une interface en ligne, ou de les rediriger vers une autre version, dans la mesure où ces exigences *l'imposent*.

exigence légale *particulière* découlant du droit de l'Union ou *de la législation d'un État membre* conformément au droit de l'Union *que le professionnel doit respecter lorsqu'il exerce des activités commerciales dans l'État membre en question*. Ces législations *pourraient* restreindre l'accès des consommateurs à certains biens ou services, par exemple en interdisant l'affichage de certains contenus dans *un État membre*. Les professionnels ne devraient pas être entravés dans le respect de telles exigences, et devraient donc être en mesure de bloquer ou limiter l'accès de certains *consommateurs* ou des *consommateurs* situés sur certains territoires à une interface en ligne, ou de les rediriger vers une autre version, dans la mesure où ces exigences *pourraient l'imposer*. *À cet égard, un consommateur devrait être informé dans une interface en ligne des raisons pour lesquelles son accès a été bloqué ou limité ou des motifs pour lesquels il a été redirigé vers une autre version d'une interface en ligne.*

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Dans un certain nombre de circonstances déterminées, aucune différence de traitement pratiquée au travers des conditions générales d'accès, y compris par un refus pur et simple de vendre des biens ou de fournir des services, pour des motifs liés à *la nationalité*, au *lieu de résidence* ou au lieu *d'établissement* du *client*, ne saurait être objectivement justifiée. En pareils cas, toute discrimination devrait être interdite et le *client* devrait, dès lors, être en droit, selon les conditions spécifiques prévues par le présent règlement, de réaliser des transactions commerciales dans les mêmes

Amendement

(17) Dans un certain nombre de circonstances déterminées, aucune différence de traitement pratiquée au travers des conditions générales d'accès, y compris par un refus pur et simple de vendre des biens, *d'accepter certaines transactions financières énoncées officiellement par un professionnel* ou de fournir des services, pour des motifs liés au *pays d'origine* ou au lieu *de résidence* du *consommateur*, ne saurait être objectivement justifiée. En pareils cas, toute discrimination devrait être interdite et le *consommateur* devrait, dès lors, être en droit, selon les conditions spécifiques

conditions qu'un **client** local et d'avoir accès en totalité et sur un pied d'égalité aux différents produits et services offerts indépendamment de **sa nationalité, de son lieu de résidence** ou de son lieu **d'établissement**. Le cas échéant, les professionnels devraient donc prendre des mesures pour garantir le respect de cette interdiction de discrimination si, dans le cas contraire, le **client** concerné se voyait privé de cette totalité et égalité d'accès. **Toutefois, l'interdiction applicable dans ces circonstances ne saurait être interprétée comme empêchant les professionnels de diriger leurs activités vers différents États membres ou vers certains groupes de clients en proposant des offres ciblées et des modalités et conditions différentes, y compris par la mise en place d'interfaces en ligne par pays.**

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Le premier cas est celui où la livraison à l'étranger des biens vendus par le professionnel n'est assurée ni par celui-ci ni pour son compte dans l'État membre où le **client** réside. Dans cette situation, le **client** devrait être en mesure d'acheter les biens exactement dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le prix et les conditions de la livraison, qu'un **client** résidant dans l'État membre du professionnel. Cela peut impliquer que ce **client** étranger devra procéder à l'enlèvement des biens dans cet État membre, ou dans un autre État membre dans lequel le professionnel assure la livraison. En pareil cas, il n'est pas nécessaire de s'identifier à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après «TVA») dans l'État membre du **client**, ni d'organiser la

prévues par le présent règlement, de réaliser des transactions commerciales dans les mêmes conditions qu'un **consommateur** local et d'avoir accès en totalité et sur un pied d'égalité aux différents produits et services offerts indépendamment de son **pays d'origine** ou de son lieu **de résidence**. Le cas échéant, les professionnels devraient donc prendre des mesures pour garantir le respect de cette interdiction de discrimination si, dans le cas contraire, le **consommateur** concerné se voyait privé de cette totalité et égalité d'accès.

Amendement

(18) Le premier cas est celui où la livraison à l'étranger des biens vendus par le professionnel n'est assurée ni par celui-ci ni pour son compte dans l'État membre où le **consommateur** réside. Dans cette situation, le **consommateur** devrait être en mesure d'acheter les biens exactement dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le prix et les conditions de la livraison, qu'un **consommateur** résidant dans l'État membre du professionnel. Cela peut impliquer que ce **consommateur** étranger devra procéder à l'enlèvement des biens dans cet État membre, ou dans un autre État membre dans lequel le professionnel assure la livraison. En pareil cas, **le professionnel n'est pas contraint de prendre en charge les frais supplémentaires engendrés par la**

livraison des biens à l'étranger.

*livraison transfrontalière. En outre, il n'est pas nécessaire de s'identifier à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après «TVA») dans l'État membre du **consommateur**, ni d'organiser la livraison des biens à l'étranger.*

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) La deuxième situation se présente lorsque le professionnel propose des services fournis par voie électronique, autres que des services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation: services d'informatique en nuage, services de stockage de données, hébergement de sites et mise en place de pare-feu, par exemple. Dans ce cas, aucune livraison physique n'est nécessaire puisque les services sont fournis par voie électronique. Le professionnel peut déclarer et payer la TVA de manière simplifiée conformément aux règles relatives au mini-guichet unique en matière de TVA énoncées dans le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil.

Amendement

(19) La deuxième situation se présente lorsque le professionnel propose des services fournis par voie électronique, autres que des services *audiovisuels* dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation: *services de réseaux sociaux*, services d'informatique en nuage, services de stockage de données, hébergement de sites et mise en place de pare-feu, par exemple. Dans ce cas, aucune livraison physique n'est nécessaire puisque les services sont fournis par voie électronique. Le professionnel peut déclarer et payer la TVA de manière simplifiée conformément aux règles relatives au mini-guichet unique en matière de TVA énoncées dans le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Il convient également que, lorsqu'un professionnel met à disposition par voie électronique des œuvres ou des

services non audiovisuels protégés par le droit d'auteur qui n'entrent pas dans le champ d'application de la directive 2010/13/UE, y compris des livres électroniques, des logiciels, des jeux vidéos ou de la musique, à l'égard desquels il a acquis la licence pour utiliser ces contenus dans tous les territoires concernés, il ne puisse opérer de discriminations en fonction du pays d'origine ou du lieu de résidence du consommateur.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Enfin, dans le cas où les services fournis par le professionnel sont réceptionnés par le **client** dans les locaux du professionnel ou un endroit choisi par ce dernier hors de l'État membre dont le client a la nationalité ou dans lequel le **client** a son lieu de résidence **ou son lieu d'établissement**, l'application de conditions générales d'accès différentes pour des motifs liés à ces critères ne devrait pas non plus être justifiée. Ces situations concernent, selon le cas, la prestation de services tels que l'hébergement hôtelier, les manifestations sportives, la location de voiture et la billetterie des festivals de musique ou des parcs de loisirs. En pareils cas, le professionnel n'est pas tenu de s'identifier à la TVA dans un autre État membre ni d'organiser la livraison des biens à l'étranger.

Amendement

(20) Enfin, dans le cas où les services fournis par le professionnel sont réceptionnés par le **consommateur** dans les locaux du professionnel ou un endroit choisi par ce dernier hors de l'État membre dont le client a la nationalité ou dans lequel le **consommateur** a son lieu de résidence, l'application de conditions générales d'accès différentes pour des motifs liés à ces critères ne devrait pas non plus être justifiée. Ces situations concernent, selon le cas, la prestation de services tels que l'hébergement hôtelier, les manifestations sportives, la location de voiture et la billetterie des festivals de musique ou des parcs de loisirs. En pareils cas, le professionnel n'est pas tenu de s'identifier à la TVA dans un autre État membre ni d'organiser la livraison des biens à l'étranger.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Dans toutes ces situations, en vertu des dispositions relatives à la loi applicable aux obligations contractuelles et à la compétence judiciaire énoncées dans le règlement (CE) n° 593/2008 et le règlement (UE) n° 1215/2012, lorsqu'un professionnel n'exerce pas ses activités dans l'État membre du consommateur ou ne dirige pas lesdites activités vers cet État membre, ou lorsque le client n'est pas un consommateur, le respect du présent règlement n'entraîne pour le professionnel aucun coût supplémentaire en rapport avec la compétence judiciaire ou les conflits de lois. Lorsque, en revanche, le professionnel exerce ses activités dans l'État membre du consommateur ou dirige lesdites activités vers cet État membre, ***il manifeste ce*** faisant son intention d'établir des relations commerciales avec les consommateurs de cet État membre ***et se met*** en position d'assumer le cas échéant de tels coûts.

Amendement

(21) Dans toutes ces situations, en vertu des dispositions relatives à la loi applicable aux obligations contractuelles et à la compétence judiciaire énoncées dans le règlement (CE) n° 593/2008 et le règlement (UE) n° 1215/2012, lorsqu'un professionnel n'exerce pas ses activités dans l'État membre du consommateur ou ne dirige pas ***activement*** lesdites activités vers cet État membre, ou lorsque le client n'est pas un consommateur, le respect du présent règlement n'entraîne pour le professionnel aucun coût supplémentaire en rapport avec la compétence judiciaire ou les conflits de lois. Lorsque, en revanche, le professionnel exerce ses activités dans l'État membre du consommateur ou dirige lesdites activités vers cet État membre, ***entre autres par l'emploi d'une langue - le cas échéant, selon la langue, en association avec d'autres critères -, ou en faisant référence à une monnaie ou encore en figurant bien en vue dans les résultats locaux des moteurs de recherche, manifestant ainsi*** son intention d'établir des relations commerciales avec les consommateurs de cet État membre, ***il devrait se mettre*** en position d'assumer le cas échéant de tels coûts. ***L'interdiction de la discrimination dans le présent règlement ne devrait toutefois être interprétée ni comme établissant une obligation d'assurer la livraison transfrontalière de biens à destination d'un autre État membre dans lequel le professionnel ne propose pas par ailleurs à ses consommateurs la possibilité d'une telle livraison, ni comme établissant une obligation de reprendre les biens dans un autre État membre, ou de prendre en charge des frais supplémentaires à cet égard lorsque le professionnel n'est pas***

soumis par ailleurs à une telle obligation.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les professionnels relevant du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil²⁷ ne sont pas tenus de s'acquitter de la TVA. Pour les professionnels de cette catégorie qui proposent des services fournis par voie électronique, l'interdiction d'appliquer des conditions générales d'accès différentes pour des motifs liés **à la nationalité**, au lieu de résidence ou au lieu **d'établissement** du **client** supposerait une obligation de s'identifier à la TVA afin de déclarer la taxe due dans d'autres États membres et pourrait entraîner des coûts supplémentaires, ce qui constituerait une charge disproportionnée compte tenu de la taille et des caractéristiques des professionnels concernés. Ces professionnels devraient dès lors être exemptés de cette interdiction pendant toute la durée d'application du régime en question.

²⁷ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

Amendement

(22) Les professionnels relevant du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil²⁷ ne sont pas tenus de s'acquitter de la TVA. Pour les professionnels de cette catégorie qui proposent des services fournis par voie électronique, l'interdiction d'appliquer des conditions générales d'accès différentes pour des motifs liés au **pays** de résidence ou au lieu **de résidence** du **consommateur** supposerait une obligation de s'identifier à la TVA afin de déclarer la taxe due dans d'autres États membres et pourrait entraîner des coûts supplémentaires, ce qui constituerait une charge disproportionnée compte tenu de la taille et des caractéristiques des professionnels concernés. Ces professionnels devraient dès lors être exemptés de cette interdiction pendant toute la durée d'application du régime en question.

²⁷ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Dans **toutes** ces situations, il peut arriver que les professionnels soient mis

Amendement

(23) Dans ces situations, il peut arriver que les professionnels soient mis dans

dans l'incapacité de vendre des biens ou de fournir des services à certains *clients* ou aux *clients* situés sur certains territoires, ***pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client***, par l'effet d'une interdiction spécifique ou d'une exigence prévue par le droit de l'Union ou les législations des États membres conformément au droit de l'Union. Les législations des États membres peuvent également exiger des professionnels, conformément au droit de l'Union, qu'ils observent certaines règles concernant la fixation du prix des livres. Les professionnels ne devraient pas être entravés dans le respect de ces législations, le cas échéant.

l'incapacité de vendre des biens ou de fournir des services à certains ***consommateurs*** ou aux ***consommateurs*** situés sur certains territoires, par l'effet d'une interdiction spécifique ou d'une exigence prévue par le droit de l'Union ou les législations des États membres conformément au droit de l'Union. Les législations des États membres peuvent également exiger des professionnels, conformément au droit de l'Union, qu'ils observent certaines règles concernant la fixation du prix des livres. ***Par ailleurs, les législations des États membres peuvent exiger que des services et des publications fournis par voie électronique puissent bénéficier du même traitement préférentiel en matière de taux de TVA que les publications sur tout support physique, conformément à la directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE, relative aux taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livres, aux journaux et aux périodiques*** Les professionnels ne devraient pas être entravés dans le respect de ces législations, le cas échéant, ***et dans la mesure où sont respectés les principes et la législation de l'Union, ainsi que les droits fondamentaux prévus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.***

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application des règles relatives à la concurrence, en particulier les articles 101 et 102 du TFUE. Les accords en vertu desquels les professionnels doivent s'abstenir de réaliser des ventes passives, au sens du règlement (UE) n° 330/2010 de la

Amendement

(26) Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application des règles relatives à la concurrence, en particulier les articles 101 et 102 du TFUE. Les accords en vertu desquels les professionnels doivent s'abstenir de réaliser des ventes passives, au sens du règlement (UE) n° 330/2010 de la

Commission²⁹, avec certains *clients* ou avec les *clients* situés sur certains territoires sont généralement considérés comme restreignant la concurrence et ne peuvent normalement pas être exemptés de l'interdiction prévue à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE. Même lorsqu'ils ne sont pas couverts par l'article 101 du TFUE, dans le cadre de l'application du présent règlement, ils perturbent le bon fonctionnement du marché intérieur et peuvent être utilisés pour contourner les dispositions du présent règlement. Les dispositions pertinentes de ces accords, et des autres accords relatifs aux ventes passives obligeant le professionnel à agir en violation du présent règlement, devraient donc être nulles de plein droit. Cependant, le présent règlement, et notamment ses dispositions concernant l'accès aux biens ou aux services, ne devrait pas avoir d'incidence sur les accords restreignant les ventes actives au sens du règlement (UE) n° 330/2010.

²⁹ Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 102 du 23.4.2010, p. 1).

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Il convient que les États membres désignent un ou plusieurs organismes *chargés de* prendre des mesures efficaces en vue de contrôler et de garantir le respect des dispositions du présent règlement. Les États membres devraient également veiller

Commission²⁹, avec certains *consommateurs* ou avec les *consommateurs* situés sur certains territoires sont généralement considérés comme restreignant la concurrence et ne peuvent normalement pas être exemptés de l'interdiction prévue à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE. Même lorsqu'ils ne sont pas couverts par l'article 101 du TFUE, dans le cadre de l'application du présent règlement, ils perturbent le bon fonctionnement du marché intérieur et peuvent être utilisés pour contourner les dispositions du présent règlement. Les dispositions pertinentes de ces accords, et des autres accords relatifs aux ventes passives obligeant le professionnel à agir en violation du présent règlement, devraient donc être nulles de plein droit. Cependant, le présent règlement, et notamment ses dispositions concernant l'accès aux biens ou aux services, ne devrait pas avoir d'incidence sur les accords restreignant les ventes actives au sens du règlement (UE) n° 330/2010.

²⁹ Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 102 du 23.4.2010, p. 1).

Amendement

(27) Il convient que les États membres désignent un ou plusieurs organismes *compétents dotés des pouvoirs nécessaires pour* prendre des mesures efficaces en vue de contrôler et de garantir le respect des dispositions du présent règlement. Les

à ce que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives puissent être infligées aux professionnels en cas de violation du présent règlement.

États membres devraient également veiller à ce que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives puissent être infligées aux professionnels en cas de violation du présent règlement.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les consommateurs devraient pouvoir obtenir l'assistance des **autorités compétentes chargées** de faciliter le règlement des litiges avec les professionnels résultant de l'application du présent règlement, y compris par le recours à un formulaire de plainte uniforme.

Amendement

(28) Les consommateurs devraient pouvoir obtenir l'assistance des **organismes compétents chargés** de faciliter le règlement des litiges avec les professionnels résultant de l'application du présent règlement, y compris par le recours à un formulaire de plainte uniforme.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Le présent règlement devrait faire l'objet d'une évaluation régulière afin que des modifications puissent être proposées, le cas échéant. La première évaluation devrait se centrer, en particulier, sur une possible extension de **l'interdiction énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point b)**, aux services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres **protégées** par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, **pour autant que** le professionnel **ait** les droits **requis** pour les territoires concernés.

Amendement

(29) Le présent règlement devrait faire l'objet d'une évaluation régulière afin que des modifications puissent être proposées, le cas échéant. La première évaluation devrait se centrer **sur une analyse des situations dans lesquelles des différences de traitement ne peuvent être justifiées au titre de la directive 2006/123/CE**, en particulier sur une possible extension de **l'application de l'article 4, paragraphe 1, point b)**, aux services **et aux biens immatériels** fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres **et services audiovisuels protégés** par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, **œuvres, services et objets à l'égard desquels** le professionnel **a** les droits **d'utiliser ces contenus** pour **tous** les

territoires concernés *ou a acquis la licence à cette fin, dans l'attente d'un examen complet de la législation concernant ces services, en vue d'une potentielle extension à d'autres cas, ainsi que l'augmentation du prix payé par le consommateur et du pouvoir d'achat dans le marché intérieur à la suite du présent règlement. Elle devrait, en outre, tenir compte des évolutions juridiques et technologiques dans les États membres en ce qui concerne la réforme du droit d'auteur, le secteur des services audiovisuels et la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne pour des abonnés qui sont absents, à titre temporaire, de leur État membre de résidence. Cette première évaluation devrait examiner également une possible extension du champ d'application du présent règlement aux services financiers, aux services de transport ou aux services de soin de santé. Il conviendrait que les fournisseurs de services audiovisuels coopèrent à l'avenir dans le cadre de l'évaluation afin de déterminer si l'inclusion des services en question dans le champ d'application du présent règlement entraînerait une évolution vers des modèles économiques pour les rendre plus efficaces qu'ils ne le sont aujourd'hui.*

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) En vue de faciliter le contrôle efficace du respect des règles énoncées dans le présent règlement, les mécanismes de coopération transnationale entre les autorités compétentes prévus par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil³⁰ devraient également être disponibles à cet effet.

Amendement

(30) En vue de faciliter le contrôle efficace du respect des règles énoncées dans le présent règlement, les mécanismes de coopération transnationale entre les autorités compétentes prévus par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil³⁰ devraient également être disponibles à cet effet.

Néanmoins, étant donné que le règlement (CE) n° 2006/2004 ne s'applique qu'à l'égard des législations protégeant les intérêts des consommateurs, *ces mesures ne devraient être utilisables que lorsque le client est un consommateur*. Il convient, *dès lors*, de modifier le règlement (CE) n° 2006/2004 en conséquence.

³⁰ Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs») (JO L 364 du 9.12.2004, p. 1).

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Afin de réaliser l'objectif consistant à lutter efficacement contre les discriminations directes et indirectes fondées sur *la nationalité*, le *lieu de résidence* ou le lieu *d'établissement* des *clients*, il convient d'adopter un règlement, lequel est directement applicable dans tous les États membres. Ce choix s'impose pour garantir l'application uniforme des règles de non-discrimination dans l'ensemble de l'Union et leur entrée en vigueur à la même date. Seul un règlement apportera le degré de clarté, d'uniformité et de sécurité juridique nécessaire pour permettre aux *clients* de tirer pleinement parti de ces règles.

Amendement 34

Proposition de règlement

PE597.525v02-00

Néanmoins, étant donné que le règlement (CE) n° 2006/2004 ne s'applique qu'à l'égard des législations protégeant les intérêts des consommateurs, *il* convient de modifier le règlement (CE) n° 2006/2004 en conséquence.

³⁰ Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs») (JO L 364 du 9.12.2004, p. 1).

Amendement

(33) Afin de réaliser l'objectif consistant à lutter efficacement contre les discriminations directes et indirectes fondées sur le *pays d'origine* ou le lieu *de résidence* des *consommateurs*, il convient d'adopter un règlement, lequel est directement applicable dans tous les États membres. Ce choix s'impose pour garantir l'application uniforme des règles de non-discrimination dans l'ensemble de l'Union et leur entrée en vigueur à la même date. Seul un règlement apportera le degré de clarté, d'uniformité et de sécurité juridique nécessaire pour permettre aux *consommateurs* de tirer pleinement parti de ces règles.

28/45

AD\1122691FR.docx

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la prévention des discriminations directes et indirectes que des *clients* peuvent subir dans leurs transactions commerciales avec des professionnels dans l'Union sur la base de leur *nationalité*, de leur lieu de résidence *ou de leur lieu d'établissement*, y compris le blocage géographique, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres en raison du caractère transnational de ce problème et du manque de clarté du cadre juridique actuel, mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets potentiels sur les échanges dans le marché intérieur, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement

(34) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la prévention des discriminations directes et indirectes que des *consommateurs* peuvent subir dans leurs transactions commerciales avec des professionnels dans l'Union sur la base de leur *pays d'origine ou* de leur lieu de résidence, y compris le blocage géographique, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres en raison du caractère transnational de ce problème et du manque de clarté du cadre juridique actuel, mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets potentiels sur les échanges dans le marché intérieur, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement 35

Proposition de règlement

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à garantir le plein respect de ses articles 16 et 17,

Amendement

(35) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à garantir le plein respect de ses articles **II**, 16 et 17,

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Objet et champ d'application

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 37

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en prévenant **les discriminations fondées**, directement ou indirectement, sur **la nationalité**, le lieu de résidence **ou le lieu d'établissement** des **clients**.

Amendement

1. Le présent règlement a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur **et d'atteindre un degré élevé de protection des consommateurs** en prévenant **le blocage géographique fondé**, directement ou indirectement, sur **le pays d'origine ou le lieu de résidence des consommateurs**. **Le présent règlement définit les situations dans lesquelles les différences de conditions d'accès ne peuvent se justifier par des critères objectifs en vertu des dispositions de l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2006/123/CE. En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles de l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2006/123/CE, les dispositions du présent règlement priment. L'article 20, paragraphe 2, de la directive 2006/123/CE continue à s'appliquer pleinement aux situations que le présent règlement n'encadre pas et qui relèvent du champ d'application de la directive 2006/123/CE.**

Amendement 38

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) lorsqu'un professionnel vend des

Amendement

(a) lorsqu'un professionnel vend des

biens ou fournit des services, ou cherche à réaliser de telles transactions, dans un État membre autre que l'État membre dans lequel le *client* a son lieu de résidence *ou son lieu d'établissement*;

biens ou fournit des services, *y compris des œuvres et services non audiovisuels protégés par le droit d'auteur*, ou cherche à réaliser de telles transactions, dans un État membre autre que l'État membre dans lequel le *consommateur* a son lieu de résidence;

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) lorsqu'un professionnel vend des biens ou fournit des services, ou cherche à réaliser de telles transactions, dans le même État membre que l'État membre dans lequel le *client* a son lieu de résidence *ou son lieu d'établissement*, mais que le *client* possède la nationalité d'un autre État membre;

Amendement

(b) lorsqu'un professionnel vend des biens ou fournit des services, *y compris des œuvres et services non audiovisuels protégés par le droit d'auteur*, ou cherche à réaliser de telles transactions, dans le même État membre que l'État membre dans lequel le *consommateur* a son lieu de résidence, mais que le *consommateur* possède la nationalité d'un autre État membre;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) lorsqu'un professionnel vend des biens ou fournit des services, ou cherche à réaliser de telles transactions, dans un État membre dans lequel le *client* séjourne temporairement sans y résider *ou y avoir son lieu d'établissement*.

Amendement

(c) lorsqu'un professionnel vend des biens ou fournit des services, *y compris des œuvres et services non audiovisuels protégés par le droit d'auteur*, ou cherche à réaliser de telles transactions, dans un État membre dans lequel le *consommateur* séjourne temporairement sans y résider.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le présent règlement ***n'a pas d'incidence sur les*** actes du droit de l'Union relatifs à la coopération judiciaire en matière civile. La conformité au présent règlement ne saurait être interprétée comme le signe qu'un professionnel dirige son activité vers l'État membre où le consommateur a sa résidence habituelle ou son domicile, au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 593/2008 et de l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1215/2012.

Amendement

5. Le présent règlement ***est sans préjudice des*** actes du droit de l'Union relatifs à la coopération judiciaire en matière civile. La ***simple*** conformité au présent règlement ne saurait être interprétée comme le signe qu'un professionnel dirige son activité vers l'État membre où le consommateur a sa résidence habituelle ou son domicile, au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 593/2008 et de l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1215/2012. ***En particulier, lorsqu'un professionnel, agissant conformément aux articles 3, 4 et 5, ne bloque pas ou ne limite pas l'accès des consommateurs à son interface en ligne, ne les redirige pas vers une version de son interface en ligne différente de celle à laquelle le consommateur a cherché à accéder originellement, quels que soient son pays d'origine ou son lieu de résidence, n'applique pas de conditions générales d'accès différentes dans des situations prévues par le présent règlement, cet opérateur ne peut être considéré, pour ces seuls motifs, comme dirigeant activement ses activités vers l'État membre où le consommateur a sa résidence habituelle ou son domicile. Ceci ne s'applique toutefois pas lorsque d'autres éléments supplémentaires, qui vont au-delà de la simple conformité aux dispositions obligatoires, indiquent que le professionnel dirige ses activités commerciales ou professionnelles vers un tel État membre.***

Amendement 42

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point c

(c) «client» désigne un consommateur, ou une entreprise, qui soit possède la nationalité d'un État membre, soit a son lieu de résidence ou d'établissement dans un État membre et a l'intention d'acheter ou achète un bien ou un service dans l'Union à des fins autres que la revente;

supprimé

Amendement 43

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) «conditions générales d'accès» désigne toutes les modalités, conditions et autres informations, notamment les prix de vente, régissant l'accès des *clients* aux biens ou aux services proposés à la vente par un professionnel; celles-ci sont définies, appliquées et mises à la disposition du public par le professionnel ou pour son compte, et sont applicables en l'absence d'accord négocié individuellement entre le professionnel et le *client*;

(d) «conditions générales d'accès» désigne toutes les modalités, conditions et autres informations, notamment les prix de vente, régissant l'accès des *consommateurs* aux biens ou aux services proposés à la vente par un professionnel; celles-ci sont définies, appliquées et mises à la disposition du public par le professionnel ou pour son compte, et sont applicables en l'absence d'accord négocié individuellement entre le professionnel et le *consommateur*;

Amendement 44

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) «bien» désigne tout objet mobilier corporel, sauf les objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice; *l'eau, le gaz et l'électricité sont considérés comme des «biens» au sens du présent règlement lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou*

(e) «bien» désigne tout objet mobilier corporel, sauf les objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

en quantité déterminée;

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) «interface en ligne» désigne tout logiciel, y compris un site web et des applications, exploité par un professionnel ou pour son compte et permettant aux **clients** d'accéder aux biens ou aux services qu'il propose en vue de réaliser une transaction commerciale ayant ces biens ou services pour objet;

Amendement

(f) «interface en ligne» désigne tout logiciel, y compris un site web et des applications, exploité par un professionnel ou pour son compte et permettant aux **consommateurs** d'accéder aux biens ou aux services qu'il propose en vue de réaliser une transaction commerciale ayant ces biens ou services pour objet;

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) «blocage géographique» désigne une limitation injustifiée de l'accès à certaines interfaces en ligne par des mesures techniques ou d'autres moyens pour des raisons géographiques.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les professionnels ne doivent pas bloquer ni limiter, par l'utilisation de mesures techniques ou autres, l'accès des **clients** à leur interface en ligne pour des motifs liés à **la nationalité**, au lieu de résidence **ou au lieu d'établissement** du **client**.

1. Les professionnels ne doivent pas bloquer ni limiter, par l'utilisation de mesures techniques ou autres, l'accès des **consommateurs** à leur interface en ligne pour des motifs liés **au pays d'origine ou** au lieu de résidence du **consommateur**.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les professionnels ne doivent pas, pour des motifs liés *à la nationalité*, au lieu de résidence *ou au lieu d'établissement* du *client*, rediriger les *clients* vers une version de leur interface en ligne qui soit différente de l'interface en ligne à laquelle ces derniers ont initialement voulu accéder, et dont l'agencement, le choix de langues ou les autres caractéristiques la rendent spécifique aux *clients possédant une nationalité, un lieu de résidence ou un lieu d'établissement* déterminés, sauf si ces *clients* ont préalablement donné leur consentement explicite à cet effet.

Amendement

Les professionnels ne doivent pas, pour des motifs liés *au pays d'origine ou* au lieu de résidence du *consommateur*, rediriger les *consommateurs* vers une version de leur interface en ligne qui soit différente de l'interface en ligne à laquelle ces derniers ont initialement voulu accéder, et dont l'agencement, le choix de langues ou les autres caractéristiques la rendent spécifique aux *consommateurs d'un pays d'origine ou d'un lieu de résidence* déterminés, sauf si ces *consommateurs* ont préalablement donné leur consentement explicite à cet effet.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Même lorsqu'un *client* est redirigé vers une autre interface en ligne avec son consentement explicite, il continue de pouvoir accéder facilement à la version *initiale* de l'interface en ligne.

Amendement

Même lorsqu'un *consommateur* est redirigé vers une autre interface en ligne avec son consentement explicite, il continue de pouvoir accéder facilement à la version de l'interface en ligne *à laquelle il a initialement voulu accéder*.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables

Amendement

3. Les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables

lorsqu'il est nécessaire de bloquer ou de limiter l'accès de certains *clients*, ou des *clients* situés sur certains territoires, *ou de les rediriger* en vue de satisfaire une exigence légale découlant du droit de l'Union ou des législations des États membres conformément au droit de l'Union.

lorsqu'il est nécessaire de bloquer ou de limiter l'accès *des clients à l'interface en ligne du professionnel*, ou de *rediriger* certains *consommateurs*, ou des *consommateurs* situés sur certains territoires, en vue de satisfaire une exigence légale découlant du droit de l'Union ou des législations des États membres conformément au droit de l'Union, *à laquelle les activités du professionnel sont soumises*.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un professionnel bloque ou limite l'accès de *clients* à une interface en ligne ou redirige des *clients* vers une version différente de l'interface en ligne conformément au paragraphe 4, il fournit une justification claire. Cette justification est rédigée dans la langue de l'interface en ligne à laquelle le *client* a initialement voulu accéder.

Amendement

4. Lorsqu'un professionnel bloque ou limite l'accès de *consommateurs* à une interface en ligne ou redirige des *consommateurs* vers une version différente de l'interface en ligne conformément au paragraphe 3, il fournit une justification claire *et une explication au consommateur*. Cette justification est rédigée dans la langue de l'interface en ligne à laquelle le *consommateur* a initialement voulu accéder.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les professionnels ne doivent pas appliquer des conditions générales d'accès à leurs biens ou à leurs services qui diffèrent en fonction *de la nationalité*, du lieu de résidence *ou du lieu d'établissement du client*, dans les *situations suivantes*:

Amendement

1. Les professionnels ne doivent pas appliquer des conditions générales d'accès à leurs biens ou à leurs services qui diffèrent en fonction *du pays d'origine ou du lieu de résidence du consommateur*, *lorsque*:

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) **lorsque la** livraison à l'étranger des biens vendus par le professionnel n'est assurée ni par celui-ci ni pour son compte dans l'État membre du *client*;

Amendement

(a) **la** livraison à l'étranger des biens vendus par le professionnel n'est assurée ni par celui-ci ni pour son compte dans l'État membre du *consommateur, mais les biens sont plutôt collectés en un lieu convenu entre le professionnel et le consommateur et où le professionnel exerce son activité*;

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) lorsque le professionnel propose des services fournis par voie électronique, autres que des services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation;

Amendement

(b) lorsque le professionnel propose des services fournis par voie électronique, autres que des services dont la principale caractéristique est de **vendre sous une forme non matérielle ou de** fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation;

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) lorsque le professionnel propose des services ou des biens immatériels fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, œuvres et objets à l'égard desquels le professionnel

a les droits d'utiliser ces contenus pour tous les territoires concernés ou a acquis la licence à cette fin;

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) ***lorsque le*** professionnel fournit des services autres que ceux visés au point b) et ***que*** ces services sont réceptionnés par le ***client*** dans les locaux du professionnel ou sur le lieu de son exploitation, dans un État membre autre que celui dont le ***client*** a la nationalité ou dans lequel le ***client*** a son lieu de résidence ***ou son lieu d'établissement***.

Amendement

(c) ***le*** professionnel fournit des services autres que ceux visés au point b) et ces services sont réceptionnés par le ***consommateur*** dans les locaux du professionnel ou sur le lieu de son exploitation, dans un État membre autre que celui dont le ***consommateur*** a la nationalité ou dans lequel le ***consommateur*** a son lieu de résidence.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que les professionnels offrent des conditions générales d'accès, y compris des prix de vente, qui diffèrent d'un État membre à l'autre ou qui sont proposées aux consommateurs sur un territoire déterminé ou à des groupes spécifiques de consommateurs.

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les professionnels ont la possibilité de ne pas livrer les biens ou fournir les services par-delà les frontières dans le cas où la livraison ou la fourniture entraînent des coûts supplémentaires et/ou des dispositions supplémentaires pour le compte du professionnel.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'interdiction énoncée au paragraphe 1 **ne** s'applique ***pas dans la mesure où une disposition spécifique*** du droit de l'Union ou des législations des États membres conformément au droit de l'Union **empêche** le professionnel de vendre les biens ou de fournir les services à certains **clients** ou aux **clients** situés sur certains territoires.

Amendement

L'interdiction énoncée au paragraphe 1 s'applique ***en tenant compte des dispositions spécifiques*** du droit de l'Union ou des législations des États membres conformément au droit de l'Union **en empêchant** le professionnel de vendre les biens ou de fournir les services à certains **consommateurs** ou aux **consommateurs** situés sur certains territoires.

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne la vente de livres, l'interdiction énoncée au paragraphe 1 **ne fait pas obstacle à ce que les professionnels appliquent des prix différents aux clients situés sur certains territoires, dans la mesure où ils sont tenus de le faire en vertu des législations des États membres** conformément au droit de l'Union.

Amendement

En ce qui concerne la vente de livres, l'interdiction énoncée au paragraphe 1 **s'applique sans préjudice des dispositions législatives particulières applicables à la fixation des prix dans les États membres,** conformément au droit de l'Union.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux règles applicables dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

Justification

L'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur ou à d'autres objets protégés ainsi que l'utilisation de ces œuvres ou objets devraient continuer à être exclus du champ d'application du présent règlement. Cela entraînerait, à défaut, un chevauchement avec d'autres éléments de la législation de l'Union.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les professionnels ne doivent pas, pour des motifs liés **à la nationalité**, au lieu **de résidence** ou au lieu **d'établissement** du **client**, à la localisation du compte de paiement, au lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou au lieu d'émission de l'instrument de paiement dans l'Union, appliquer des conditions de paiement différentes, pour la vente de biens ou la prestation de services, lorsque:

1. Les professionnels ne doivent pas, pour des motifs liés au lieu **d'origine** ou au lieu **de résidence** du **consommateur**, à la localisation du compte de paiement, au lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou au lieu d'émission de l'instrument de paiement dans l'Union, appliquer des conditions de paiement différentes, pour la vente de biens ou la prestation de services, lorsque:

Amendement 63

Proposition de règlement Article 6 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les **accords** obligeant les professionnels à agir, en matière de ventes passives, en

Les **dispositions** obligeant les professionnels à agir, en matière de ventes

violation du présent règlement sont *nuls* de plein droit.

passives *au sens du règlement (UE) n° 330/2010*, en violation du présent règlement sont *nulles* de plein droit.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 65

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les sanctions visées au paragraphe 2 devraient être communiquées à la Commission et rendues publiques sur le site internet de la Commission.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [date: deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement], *puis* tous les *cinq* ans, la Commission *présente un rapport d'évaluation* du présent règlement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Ce

Amendement

1. Au plus tard le [date: deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement], *au besoin et au plus tard* tous les *quatre* ans, la Commission *examine l'application* du présent règlement *à la lumière de l'évolution juridique, technique et économique et présente un*

rapport est, le cas échéant, accompagné d'une proposition **de modification du présent règlement** visant à **l'adapter à l'évolution juridique, technique et économique**.

rapport correspondant au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Ce rapport est, le cas échéant, accompagné d'une proposition **législative** visant à **réviser le règlement actuel**.

Le rapport visé au premier alinéa comprend une évaluation de la possibilité d'extension du champ d'application du présent règlement, notamment l'extension de l'interdiction visée à l'article 4, paragraphe 1, point b), aux services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés ainsi qu'à d'autres secteurs, comme la musique, les livres électroniques, les jeux et/ou logiciels, par exemple, et de permettre leur utilisation.

En outre, le rapport accorde une attention particulière aux potentielles incidences économiques sur les PME et les start-up, à l'efficacité des mesures nationales de contrôle de l'application visées à l'article 7 du présent règlement, ainsi qu'à l'utilisation et à la protection des données à caractère personnel.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La première évaluation visée au paragraphe 1 doit permettre de déterminer, en particulier, si **l'interdiction énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point b), devrait s'appliquer également aux services** fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés **et de permettre leur utilisation**, pour autant que le **professionnel ait les droits requis pour les**

Amendement

2. La première évaluation visée au paragraphe 1 doit permettre de déterminer, en particulier, si **le champ d'application du présent règlement devrait être étendu afin de couvrir des secteurs supplémentaires tels que les services financiers, les services de transport, les services des communications électroniques, les services des soins de santé et les services audiovisuels, pour autant que le professionnel ait les droits ou ait acquis la**

territoires concernés.

licence pour utiliser les œuvres audiovisuelles, biens ou services immatériels fournis par voie électronique, dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés pour *tous* les territoires concernés.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 11 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toutefois, l'article 4, paragraphe 1, point b), est applicable à partir du 1^{er} juillet 2018.

supprimé

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Contre le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur	
Références	COM(2016)0289 – C8-0192/2016 – 2016/0152(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 9.6.2016	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 9.6.2016	
Commissions associées - date de l'annonce en séance	19.1.2017	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Lidia Joanna Geringer de Oedenberg 12.9.2016	
Examen en commission	29.11.2016	31.1.2017
Date de l'adoption	23.3.2017	
Résultat du vote final	+: 14 -: 3 0: 4	
Membres présents au moment du vote final	Max Andersson, Joëlle Bergeron, Marie-Christine Boutonnet, Jean-Marie Cavada, Kostas Chrysogonos, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Mary Honeyball, Sajjad Karim, Sylvia-Yvonne Kaufmann, António Marinho e Pinto, Jiří Maštálka, Julia Reda, Pavel Svoboda, Tadeusz Zwiefka	
Suppléants présents au moment du vote final	Isabella Adinolfi, Daniel Buda, Jytte Guteland, Angelika Niebler, Virginie Rozière, Rainer Wieland	
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Eugen Freund, Maria Noichl	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

14	+
ALDE	Jean-Marie Cavada, António Marinho e Pinto
EFDD	Joëlle Bergeron
GUE/NGL Group	Kostas Chrysogonos, Jiří Maštálka
PPE	Pavel Svoboda
S&D	Eugen Freund, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Jytte Guteland, Mary Honeyball, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Maria Noichl
Verts/ALE Group	Max Andersson, Julia Reda

3	-
EFDD	Isabella Adinolfi
ENF	Marie-Christine Boutonnet
PPE	Angelika Niebler

4	0
ECR	Sajjad Karim
PPE	Daniel Buda, Rainer Wieland, Tadeusz Zwiefka

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention